

Lycée Margueritte
13 place Galland
55107 VERDUN cedex
tel : 03 29 86 14 28

M.A.P.A

MARCHE DE FOURNITURES
FRUITS ET LEGUMES 2020

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Relatif à la fourniture de fruits et légumes au Lycée Margueritte à Verdun.
Pour la période du **2 janvier au 31 décembre 2020**.

Le présent CCP comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 6.

Annexes au présent CCP:

- Annexe 1 : Etat récapitulatif des besoins

Article 1 - Objet du marché

Le marché est un marché à commandes, passé pour une période de 12 mois, du 2 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et porte sur la fourniture des fruits et légumes conformément au tableau récapitulatif des besoins joint au présent CCP.

Les prestations faisant l'objet de ce marché peuvent varier en fonction des besoins dans la limite de 20 % en plus ou en moins des quantités prévues initialement.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- L'offre du candidat
- Le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration, seul, fait foi.

- Les spécifications techniques énumérées dans la décision A7-77 du GPEMDA publiée au BOSP n° 4 du 11/02/1977
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes de l'Etat, objet du décret n° 77 699 du 27 mai 1977, publié au journal officiel du 3 juillet 1977 et modifié par les décrets du 3 février 1981 et du 18 mars 1981.

Article 3 - Normes qualitatives

La qualité des fournitures livrées devra répondre aux critères exigés par les documents constitutifs du présent marché.

Les produits destinés au service de restauration doivent **impérativement répondre aux normes alimentaires.**

Article 4 - Conditions d'envoi et de validité des offres

4-1 - Présentation des offres

Les offres devront être formulées telles qu'elles sont déterminées par le tableau récapitulatif des besoins. Les offres établies conformément aux alinéas précédents, devront être adressées à :

Monsieur le Proviseur
Lycée Margueritte
13 Place Galland
55107 Verdun cedex

Toute offre comportant une clause relative à la variation des prix en hausse ou en baisse, qui serait contraire aux clauses du présent CCP ne sera pas prise en considération.

4-2 - Présentation et condition d'envoi des échantillons

Les offres ne seront valables qu'accompagnées des échantillons de chacun des produits pour lesquels le fournisseur soumissionne, conformément à la liste d'échantillons.

4-3 - Examens des plis et échantillons

- a) le non respect de la réglementation ci-dessus énoncée ou de celle du présent CCP entraîne l'élimination systématique du candidat, ainsi que dans le cas de non présentation des échantillons.
- b) En cas de discordance entre, d'une part le produit du prix unitaire par la quantité, d'autre part le montant, c'est le prix unitaire hors taxes qui sera retenu et le montant global sera corrigé en conséquence.

Les dossiers et échantillons qui parviendraient après les dates limites, ainsi que ceux expédiés sous enveloppe non fermée ne seront pas retenus.

Article 5 - Modalités d'exécution et de livraison

5-1 - Passation des commandes

Les commandes sont passées par le Chef des Services Economiques ou par le cuisinier par délégation de l'établissement.

Les livraisons se feront en concertation avec le chef cuisinier au moins 2 fois par semaine.

5-2 - Conditions de livraison

La fourniture sera livrée franco de port et d'emballage pendant les heures d'ouverture du magasin (6h00 - 12h00).

Elle est accompagnée d'un bulletin de livraison numéroté précisant :

- Les nom et adresse du titulaire du marché
- La date de livraison
- La référence de la commande et du marché
- La nature de la livraison
- Les quantités livrées
- Les prix unitaires et totaux H.T et T.T.C
- Eventuellement les emballages consignés ou prêtés.

Le fournisseur veillera particulièrement au bon état et à la qualité des emballages.

Article 6 - Modalités d'établissement des prix

Pour toutes les fournitures concernées par le présent marché, les prix s'entendent toutes taxes comprises, emballages perdus ou consignés pour ordre, marchandises livrées franco dans les lieux indiqués par le Chef des Services Economiques de l'établissement destinataire.

6-1 - Présentation du prix de l'offre

Dans leur offre, les candidats devront faire apparaître :

- Le prix unitaire H.T
- Le taux légal de T.V.A applicable à la fourniture
- Le prix unitaire T.T.C
- Le montant total H.T de l'offre par lot

Les prix doivent comprendre tous les impôts, frais et charges de toute nature, dont le fournisseur peut être redevable du fait de l'exécution du marché.

Pendant toute la durée du marché, le prix fixé (taxes comprises) sera automatiquement modifié dans le cas de variations éventuelles des droits, impôts et taxes applicables aux diverses fournitures, et ce, à compter du 1^{er} jour d'effet de la modification.

6-2 - Mode d'établissement des prix

Les prix sont réputés avoir été établis aux conditions économiques existant à la date limite du dépôt des offres.

Les prix Hors Taxe seront fermes pendant la durée du marché et compte tenu de la saisonnalité indiquée sur le quantitatif soumissionné en 2020.

Article 7 - Conditions de paiement

Le paiement est effectué par le comptable assignataire, selon les règles de la comptabilité publique, et sur la base d'une périodicité mensuelle. Le lycée Margueritte se libérera directement des sommes dues par virements bancaires, selon le vœu émis par le fournisseur, sur production d'un mémoire établi en trois exemplaires, selon les règles de la comptabilité publique, faisant apparaître les coordonnées bancaires complètes.

Conformément au décret 2008-1355 du 19.12.08, le mandatement interviendra dans le délai maximum de 30 jours après réception de la facture. Lorsqu'il est imputable à l'établissement, le défaut de mandatement dans les délais fixés fait courir de plein droit, et sans autre formalité au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires qui seront calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais jusqu'au jour du mandatement selon les modalités de l'art. 5.

Article 8 - Cautionnement

Les titulaires sont dispensés de la constitution du cautionnement.

Article 9 - Opérations de vérifications

Les deux vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le Chef des Services Economiques de l'établissement ou son représentant.

9-1 - Vérification qualitative

La vérification qualitative aura lieu conformément au code des usages et jusqu'à l'utilisation complète des fournitures livrées, l'établissement acheteur pourra faire procéder aux vérifications, essais et analyses qu'il jugera utiles pour apprécier la qualité de la livraison précitée et sa conformité aux clauses du marché en particulier par rapport à l'échantillon déposé qui devra rigoureusement être le même que celui qui aura été sélectionné à l'issue des tests. Le fournisseur s'engage à respecter cette clause.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché, dans les délais fixés par le Chef des Services Economiques. Passé ce délai, le gestionnaire pourra renvoyer les marchandises refusées aux frais, risques et périls du fournisseur.

Toutefois, le Chef des Services Economiques peut, s'il le juge opportun, accepter la fourniture avec réfaction des prix.

9-2 - Vérification quantitative

La vérification quantitative porte sur la quantité de la marchandise livrée.

9-3 - Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le Chef des Services Economiques de l'établissement peut mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- Soit de compléter la livraison, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue sur le bon de commande.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

La garantie comporte le remplacement ou le remboursement de la marchandise comprenant un vice caché.

Article 10 - Résiliation du marché

Le marché peut être résilié et peut être exécuté par défaut selon les règles édictées par les articles 24 à 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes ou de services.

En particulier, la défaillance éventuelle du fournisseur peut être sanctionnée de la manière suivante :

- A défaut d'effectuer les livraisons par le fournisseur aux époques déterminées ou de remplacer dans les délais prescrits les livraisons refusées ne répondant pas aux normes et caractéristiques déterminées dans le présent cahier, par d'autres réunissant les conditions voulues, l'administration de l'établissement adhérent pourvoira aux besoins immédiats par achats directs faits d'urgence.
- En cas de récidive, et d'une manière générale, lorsque le fournisseur n'aura pas obtempéré dans un délai de huit jours à une mise en demeure de l'établissement ayant date certaine, d'avoir à assurer l'obligation de tout ou partie des clauses ou conditions du marché, la résiliation de ce dernier pourra être prononcée par le coordonnateur. Dans ce cas, l'établissement pourvoira également aux besoins par achats directs faits d'urgence.

L'excédent de dépenses qui résulterait des achats directs visés aux alinéas précédents sera mis d'office à la charge du fournisseur défaillant et pourra être déduit des sommes lui restant dues par l'acheteur.

Article 11 - Règlement des litiges

Toute difficulté ou tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation collective, sera soumis au signataire du marché public, et à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 12 - Dispositions diverses

En cas de cession de la société titulaire du marché à une autre entreprise, l'accord de l'établissement devra être sollicité pour le maintien du marché, dans un délai d'au moins 30 jours avant le démarrage de la nouvelle société.